

Réglementation

Sont concernés plus particulièrement :

- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (les crèches et les haltes garderies) ;
- Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement (dont les établissements de santé) ;
- Les établissements thermaux ;
- Les établissements pénitentiaires.

Cette obligation se traduit par des mesures de l'activité volumique du radon (son taux de concentration dans l'air) lorsque :

- L'établissement se trouve en zone 3 à potentiel radon ;
- L'établissement est situé en zone 1 ou 2 à potentiel radon et des mesures du taux de radon ont déjà été réalisées avec des résultats supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/ m³.

Ces mesures sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant qui doit faire appel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Elles doivent être réalisées tous les 10 ans et après des travaux de ventilation ou d'étanchéité du bâtiment.

Selon les résultats de mesure de l'activité volumique du radon, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit prévoir plusieurs niveaux d'actions :

- En dessous de 300 Bq/m³ : la situation ne justifie pas d'action particulière, hormis les bonnes pratiques en matière de qualité de l'air intérieur (aération quotidienne dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation quand ils existent, entretien de ces systèmes de ventilation) ;
- Entre 300 Bq/ m³ et 1000 Bq/ m³ : il est obligatoire d'entreprendre des actions correctives afin de baisser la concentration en radon en dessous de 300 Bq/ m³ et à un seuil aussi bas que possible. Si après contrôle, ces actions ne suffisent pas, le propriétaire ou l'exploitant doit faire réaliser une expertise du bâtiment par un professionnel, afin d'engager des travaux plus importants ;
- Au-delà de 1000 Bq/ m³ : le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment par un professionnel et fait réaliser les travaux afin de limiter l'entrée du radon et réduire sa concentration dans le bâtiment.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant transmet dans un délai d'un mois le rapport d'expertise du bâtiment au préfet. Il doit également informer les usagers des résultats de mesure du radon par voie d'affichage.

PREVENTION DU RISQUE

Le radon est la 2^{ème} cause du cancer du poumon dans notre pays après le tabac.

Selon les cartes ARS nous sommes dans un département où il y a un risque de dispersion de radon notamment dans les secteurs où il y a eu des galeries (Trélazé, Segréen, zone de troglodyte...) et des sols granitiques.

L'obligation de mesurer le radon dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les établissements d'enseignements est prévue par le Code de la santé publique.

Les résultats sont disponibles dans le **registre sécurité de l'école**.

Voici le lien qui vous permettra de mieux connaître le risque radon et savoir si votre secteur est concerné :

<https://www.georisques.gouv.fr/>